

ANNEXE 2 TRAITEMENTS INSECTICIDES EXIGÉS POUR LA DESINSECTISATION DES AERONEFS ET NAVIRES AINSI QUE LEUR CHARGEMENT

I. Conditions générales

Le traitement doit couvrir de façon homogène l'ensemble des zones et marchandises désinsectisées.

Lorsque la fumigation est utilisée, les entreprises de traitement doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la concentration visée est maintenue durant toute la durée du traitement (enceinte étanche, traitement sous bâche, mesure des concentrations, etc.).

Lorsque le conteneur et sa marchandise sont traités de manière simultanée (réservé aux traitements par fumigation), le certificat phytosanitaire ou de traitement mentionne que le traitement a été réalisé pour le conteneur et pour la marchandise.

Un traitement différent de ceux listés ci-dessous peut être utilisé lorsque l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux certifie qu'il est équivalent en termes d'efficacité vis-à-vis des insectes nuisibles ciblés par le présent arrêté. Ce choix doit préalablement être validé par la Direction de la biosécurité avant le départ de la marchandise, du moyen de transport ou tout autre article réglementé concerné par le traitement de désinsectisation.

Le protocole de traitement des aéronefs et navires doit préalablement être validé par le service en charge de la biosécurité de Polynésie française.

II. Navires

Les traitements suivants sont autorisés pour la désinsectisation des navires en provenance de pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier :

Par traitement avec les produits suivants :

- dichlorvos (DDVP) à la dose de 75_mg/m³
- pyrimiphos-méthyl à la dose de 70_mg/m³

Le traitement insecticide doit être réalisé après le chargement et l'isolement des zones à traiter.

III. Aéronefs

Les aérosols ininflammables à base de pyréthrinoïdes, dont les formulations sont approuvées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), sont les seuls autorisés pour le traitement des soutes, conteneurs à bagages, cabines et poste de pilotage des aéronefs.

Le traitement insecticide doit être réalisé après le chargement, l'embarquement et l'isolement des zones à traiter.

Les conteneurs à bagages doivent être traités juste avant leur chargement.

IV. Chargements des aéronefs et navires

Les traitements suivants sont autorisés pour la désinsectisation des chargements en provenance de pays, territoire ou zone infesté :

A. Pour les marchandises :

1) Chaleur :

Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 85_°C à l'endroit le plus froid pendant au moins 15_heures.

2) Fumigation :

- bromure de méthyle pendant 24_heures à :
 - o 48_g/m3 à 26_°C et plus **OU**
 - o 64_g/m3 de 21_°C à 25_°C **OU**
 - o 80_g/m3 de 16_°C à 20_°C **OU**
 - o 96_g/m3 de 10_°C à 15_°C,
- phosphine à 2_g/m3 pendant :
 - o 5_jours à une température supérieure à 26_°C
 - o 9_jours à 21-25_°C **OU**
 - o 12_jours à 16-20_°C **OU**
 - o 15_jours à 10-15_°C **OU**

3) Irradiation :

Irradiation aux rayons gamma à 25_kGray

B. Pour les contenants (AKE, conteneur) :

C. 1) Nébulisation ou pulvérisation :

- Dichlorvos (DDPV) à la dose de 75_mg/m3
- pyrimiphos-méthyl à la dose de 70_mg/m³
- 2) Fumigation :
 - bromure de méthyle pendant 24_heures à :
 - o 48_g/m3 à 26_°C et plus **OU**
 - o 64_g/m3 de 21_°C à 25_°C **OU**
 - o 80_g/m3 de 16_°C à 20_°C **OU**
 - o 96_g/m3 de 10_°C à 15_°C,
 - phosphine à 2 g/m3 pendant :
 - o 5_jours à une température supérieure à 26_°C
 - o 9_jours à 21-25_°C **OU**
 - o 12_jours à 16-20_°C **OU**
 - o 15_jours à 10-15_°C **OU**

L'intérieur des contenants doit être désinsectisé après empotage.